



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PROVISOIRE AUTORISANT UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2542-1 à L.2542-4 et L.2131-1.
- Vu** Le Code de la Santé Publique notamment ses articles, L.3321-1, L.3331-1 à L.331-7, L.3332-3, L.334-2 et L.3351-5 ;
- Vu** L'article 33 du Code professionnel Local ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons.

**Considérant** la demande présentée en date du 09 juin 2025 par l'association des Donneurs de Sang.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association des Donneurs de Sang est autorisée à installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation festive autour du Kids Parc qui se déroulera dans le parc de l'Abbatiale – 68490 Ottmarsheim.

**Article 2 :** Le demandeur est autorisé à vendre à cette occasion des boissons 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> groupe de l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique :

- **Vendredi 25 juillet 2025 de 14h00 à 20h00 ;**
- **Samedi 26 juillet 2025 de 14h00 à 20h00 ;**
- **Dimanche 27 juillet 2025 de 14h00 à 18h00.**

**Article 3 :** Il appartient au demandeur de prendre toutes les mesures de sécurité et de tranquillité publique qui s'imposent.

**Article 4 :** La présente autorisation est subordonnée au respect du cadre légal et n'est délivrée qu'à titre révocable.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie, la Police Municipale d'Ottmarsheim et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie ;
- Police Municipale d'Ottmarsheim ;
- Monsieur le chef de corps du Centre d'Incendie et de Secours d'Ottmarsheim ;
- Demandeur.

Fait à Ottmarsheim, le 24/07/2025

Le Maire,



Le Maire,  
Jean-Marie BEHE

Jean-Marie BEHE